

**COMMUNE D'ORIGNOLLES**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2022**

Le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux à 18 heures 45, les membres du conseil municipal de la commune d'ORIGNOLLES se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la Convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 21 juillet 2022

Étaient présents : Messieurs Rapiteau J-M, Brodziak F, Lebreton A, Bouchet S, Rapiteau A, Dubraud M, Ardouin Y, Martineau D, Maurice F, Mesdames, Charron A, Petit C, Brillouet A, Richard M-G,

Absents excusés : M. Deveau J-C (Pouvoir à Mme Charron),

Absents : Mmes Auduberteau A-S,

Madame Anaïs Brillouet a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

- Approbation du compte rendu des séances du 13 mai 2022 et du 7 juin 2022.  
Compte rendu adopté à l'unanimité des membres présents.

## **URBANISME**

### **Délibération approuvant la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune D'Orignolles**

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orignolles approuvé par délibération du 4 novembre 2013,

Vu l'arrêté municipal du 16 février 2022, prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune d'ORIGNOLLES ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU ;

Vu, les pièces du dossier de modification simplifiée du PLU mises à disposition du public du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022 selon la délibération précitée ;

Vu, l'absence d'avis des Personnes Publiques Associées,

Vu, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine en date du 24 mai 2022 de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale ;

Entendu, le bilan de la mise à disposition du public, faisant état de deux observations, l'une portant sur les largeurs de voies en sens unique proposant de passer de 3 mètres à 3.30 mètres pour des raisons de sécurité, l'autre de tolérer les toitures terrasses jusqu'alors systématiquement interdites. Ces deux remarques qui induisent des ajustements mineurs du règlement écrits méritent d'être prises en compte dans le présent projet de modification simplifiée.

Considérant, que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme ;

**COMMUNE D'ORIGNOLLES**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2022**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU à travers cette procédure de modification simplifiée n° 2 ;
- Décide d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- Autorise le président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Indique que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Indique que la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

**Déclassement partiel de la VC n°1 (Bn°2067) Rue de la Laiterie. Après enquête et aliénation partielle en faveur des époux MARTINEAU Michel et Nicole**

Vu le code de la voirie routière (articles L141-3 et R 141-4 à R 141-10)

Vu la délibération en date du 13 Mai 2022

Vu l'arrêté municipal du 24 mai 2022 soumettant à l'enquête préalable le dossier de déclassement dans la voirie communale.

Vu le registre d'enquête clos le 11 juin 2022 ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,

Vu l'avis FAVORABLE Mme le Commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le bien communal sis Rue de la Laiterie était à l'usage public

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il n'est utilisé que par un seul propriétaire

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Constate** la désaffectation du bien sis Rue de la Laiterie
- **Décide** du déclassement partiel du bien sis Rue de la Laiterie du domaine public communal en faveur des époux MARTINEAU Michel et Nicole,
- **Décide** l'aliénation de la parcelle Bn°2067 (VC N°1) pour une superficie de 0a29ca au profit des époux MARTINEAU Michel et Nicole, en échange les époux MARTINEAU cèdent à la commune la parcelle Bn°2066 pour une superficie de 0a13ca. Les frais afférents à cette affaire seront entièrement à la charge des époux MARTINEAU
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

**COMMUNE D'ORIGNOLLES**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2022**

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour pour donner suite à cette décision.

**Délibération prescrivant la future révision du Plan Local d'Urbanisme (plu) et les modalités de concertation dans le cadre de la compatibilité au SCOT de Haute Saintonge**

**Monsieur le maire rappelle les éléments suivants :**

Il apparaît nécessaire de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour les motifs suivants

Il est précisé que conformément à l'article L. 103-2 la révision du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

**Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal,**

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L 101-3, L.103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Haute Saintonge approuvé le 19 février 2020,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de Haute Saintonge approuvé le 24 mars 2021 ;

➤ **de prescrire** la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal afin de :

- Élaborer un document d'urbanisme compatible avec les évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les documents supra-communaux tels que le SCOT et le PCAET de Haute Saintonge ;
- Améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements pour répondre aux besoins de la population existante et future,
- Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels et réduire la part de logements vacants ;
- Valoriser les gisements fonciers et les friches urbaines ;
- Soutenir les activités économiques du territoire ;
- Pérenniser et dynamiser les services et les commerces ;
- Prioriser l'urbanisation en densification du bourg notamment par la réhabilitation du bâti existant et l'évolution des formes urbaines ;
- Valoriser et préserver le patrimoine bâti et le patrimoine naturel ;
- Encourager les activités agricoles qui participent à l'aménagement durable du territoire et à sa résilience en lien avec les objectifs du Projet Alimentaire Territorial.

## COMMUNE D'ORIGNOLLES

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2022

- Renforcer et valoriser la trame verte et bleue ;
  - Permettre un développement massif des énergies renouvelables, favoriser la performance et la sobriété énergétique ;
  - Préserver la ressource en eau et améliorer le cycle de l'eau ;
- **de fixer**, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
- Information sur le site internet communal,
  - -Article dans le bulletin municipal,-
  - Registre de concertation disponible en mairie,
  - Organisation de plusieurs réunions publiques, avec à minima: une pour présenter le PADD, une pour présenter la traduction réglementaire du projet de PLU ;
- **de décider**, qu'à l'issue de la concertation, selon les articles [L 103-6](#) et [R 153-3](#) du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de la révision du plan local d'urbanisme ;
- **de demander**, au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État et auprès du Président de la Communauté de Communes l'association des services de la collectivité, pour la révision du plan local d'urbanisme ;
- **de décider**, de consulter, conformément à l'article [L 132-13](#) du Code de l'urbanisme, les personnes publiques.
- **de donner**, tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du plan local d'urbanisme ;
- **de décider**, que le document sera numérisé au format CNIG (conseil national d'information géographique) et que le maire le publiera sur le portail national de l'urbanisme ;
- **d'autoriser**, le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement la révision du plan local d'urbanisme ;
- **d'autoriser**, le Maire, conformément à l'article [L 132-15](#) du Code de l'urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;
- **de décider**, que les dépenses afférentes à la révision du document d'urbanisme seront inscrites en section d'investissement comme stipulé à l'article [L 132-16](#) du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article [L 153-11](#) du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Charente-Maritime ;
- au Président du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ;
- au Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge porteuse du schéma de cohérence territoriale ;

Elle sera transmise pour information :

- au directeur du centre national de la Propriété forestière ;
- au directeur de l'Institut national de l'Appellation d'Origine ;

**COMMUNE D'ORIGNOLLES**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2022**

- Aux maires des communes de l'espace de vie et des communes limitrophes ;
- Aux établissements publics en charge des SCoT limitrophes du territoire.
- Le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire.
- Au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17)
- Aux concessionnaires et aux gestionnaires des réseaux et des voiries ;
- Et tout autre établissement ou organisme qu'elle jugera utile

Conformément aux articles [R. 153-20](#) et [R 153-21](#) du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**AFFAIRE ADMINISTRATIVES**

**Rénovation énergétique, réhabilitation d'un logement et aménagement d'un magasin de vente dans un immeuble communal - Validation de l'Avant-Projet Définitif (APD)**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avant-projet définitif (APD) pour les travaux de rénovation énergétique, réhabilitation d'un logement et aménagement d'un magasin de vente dans le bâtiment "Les Acanthes". Le montant prévisionnel global de l'opération s'élève à 387 000€HT.

- **Rénovation énergétique de l'immeuble coût estimatif des travaux 143 900€HT**
  - Couverture zinguerie
  - Remplacement des menuiseries extérieures
  - Isolation thermique par l'extérieure
  - Isolation des combles / plafond / sous-sol
  - Menuiserie intérieure pose d'une porte isolante
- **Réhabilitation d'un logement coût estimatif des travaux 34 100€HT**
  - Nettoyage de la toiture
  - Mise aux normes de l'électricité
  - Chauffage ventilation plomberie sanitaire
  - Peintures intérieures
- **Aménagement d'un magasin de vente coût estimatif des travaux 209 000€HT**
  - Agrandissement et modification des ouvertures existantes
  - Remplacement des menuiseries extérieures
  - Isolation thermique par l'extérieure
  - Pose de faux plafonds, cloisons et isolation des combles
  - Pose de menuiseries intérieures
  - Mise aux normes de l'électricité et installation d'un système de chauffage électrique
  - Finitions intérieures carrelage / peintures

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de :

- Valider l'avant-projet définitif
- D'autoriser le lancement de la consultation des entreprises
- À solliciter les demandes de subventions et les financements bancaires nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et délibéré décide

- De valider l'avant-projet définitif à 387 000€HT
- D'autoriser le lancement de la consultation des entreprises

**COMMUNE D'ORIGNOLLES**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2022**

- D'autoriser le Maire à solliciter les demandes de subventions et les financements bancaires nécessaires à la réalisation de l'opération une fois les accords signés avec les producteurs.

Pour : 11 Abstention : 2 Contre : 0

Monsieur Deveau étant trésorier de l'association des producteurs qui aura la charge de la gestion du magasin de producteur ne prend pas part au vote

**Adoption de la nomenclature comptable M57**

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un mail reçu de la Sous-Préfecture de Jonzac concernant le passage des collectivités territoriales à la nomenclature budgétaire et comptable M57. Le passage à cette nomenclature sera obligatoire pour toutes les collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2024, néanmoins les communes le souhaitant peuvent anticiper ce passage au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cela nécessite la prise d'une délibération sous réserve d'avoir obtenu au préalable un avis favorable du comptable de la collectivité. Après avoir pris contact avec la trésorerie celle-ci propose de venir expliquer les modalités de mise en œuvre et les changements engendrés par cette nouvelle nomenclature. Monsieur Le maire propose au conseil municipal d'attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Admission en non-valeur 2022 sur budget principal**

Le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, par exemple) ou encore dans l'échec du recouvrement malgré toutes les diligences menées par le comptable public.

Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public et proposée au vote de l'assemblée délibérante.

Monsieur le comptable public assignataire de Jonzac a transmis une liste d'admission en non-valeur pour un montant total de 33,46€ pour 2 tiers.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1617-5 et R. 1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que Monsieur le comptable public assignataire de Jonzac a transmis une demande d'admission en non-valeur pour des créances irrécouvrables, pour un montant total de 33,46 € (trente-trois euros et quarante-six centimes) sur le Budget Principal, concernant les années 2019 à 2021, selon la Liste suivante :

- 5343211231 du 29 juin 2022

Considérant que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le comptable public assignataire de Jonzac, dont la responsabilité ne se trouve pas dégagée pour autant,

Considérant que ces produits n'ont pas pu être recouverts par Monsieur le comptable public assignataire de Jonzac pour différentes raisons (combinaison infructueuse d'acte/poursuite sans effet, sommes trop faibles pour faire l'objet de poursuites...),

Considérant les crédits inscrits au chapitre 65, comptes 6541,

**COMMUNE D'ORIGNOLLES**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2022**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 33,46€ (trente-trois euros et quarante-six centimes) sur le Budget Principal, exercice 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Accepte** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 33,46€ (trente-trois euros et quarante-six centimes) sur le Budget Principal, exercice 2022.
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer tout document afférent à cette affaire.

**Création d'un Conseil Municipal des Jeunes - CMJ**

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et R2143-2 sur la participation des habitants à la vie communale.

Considérant le souhait de la commune d'Orignolles de mettre en place un Conseil Municipal des enfants dès la rentrée 2022.

Considérant que l'objectif de ce Conseil Municipal des jeunes est de permettre aux enfants un apprentissage à la citoyenneté adapté à leur âge, qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...) mais aussi par une gestion des projets par eux-mêmes, accompagné par l'ensemble de la communauté éducative.

A l'image d'un Conseil municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi acteurs à part entière de la vie de la commune.

Considérant que le Conseil Municipal des enfants remplira les rôles suivants :

- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que de la commune
- Transmettre directement les souhaits et observations des enfants aux institutions scolaires, ainsi qu'aux membres du conseil Municipal d'Orignolles.

Considérant que le Conseil Municipal des enfants sera animé par la Commission vie Communale, afin d'offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction.

Considérant que le Conseil Municipal des jeunes réunira 8 enfants titulaires et si besoin des suppléants, conseillers élus pour 2ans.

Considérant que le Conseil Municipal des jeunes sera présidé par le Maire, un adjoint ou conseiller délégué, comme prévu par l'article L.2143-2 du Code des Collectivités Territoriale,

Un règlement sera constitué afin d'expliquer le cadre du conseil : objectif, rôle des élus, composition, parité, durée du mandat, déroulement des élections, démission, radiation, déroulement du conseil, commissions, séances plénières.

Considérant que le Conseil Municipal des jeunes correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la création d'un Conseil Municipal des jeunes
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant, de signer l'ensemble des documents à la mise en place de ce conseil.

**COMMUNE D'ORIGNOLLES**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2022**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Adopte l'ensemble des propositions ci-dessus.

**AFFAIRES SCOLAIRES**

**Tarifs de la cantine année scolaire 2022-2023**

Conformément au décret n2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

II est proposé d'augmenter les tarifs actuels dans les proportions suivantes :

NATURE DES TARIFS	TARIFS ACTUELS	TARIFS 2022/2023
REPAS ENFANTS	2,30€	2,35€
REPAS ADULTES	4,60€	4,70€

Ainsi, Vu les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition de la commission scolaire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

- Actualise les tarifs des repas du restaurant scolaire dans les conditions décrites plus haut.
- Dit que les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs
- Dit que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7067 du budget principal

**Organisation des services de la garderie**

Arnaud Rapiteau prend la parole pour expliquer l'organisation de la garderie périscolaire à la rentrée de septembre 2022 les horaires restent inchangés, le matin de 7h30 à 8h50 et le soir de 16h30 à 18h30. La surveillance sera assurée par les employés communaux. De 16h30 à 18h un animateur de bouge tes vacances sera mis à disposition de la garderie pour prêter main forte lors du goûter, moment où les enfants sont le plus nombreux.

Il explique que la garderie du matin reste gratuite et que les tarifs pour le soir ne seront pas augmentés à la rentrée. Il rappelle les tarifs qui sont de 0,60€ pour les enfants présents et inscrits préalablement. Les parents qui n'auront pas inscrits préalablement des enfants présents acquitteront une prestation facturée à 1,20€ par jour et par enfant.

**PERSONNEL**

**Renouvellement contrat PEC**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu ce matin, en présence d'Arnaud Rapiteau, Mayline HELLARD pour les modalités de renouvellement de son contrat PEC et la présentation de son planning au 1<sup>er</sup> août 2022. Il explique qu'au cours de ces contrats des

**COMMUNE D'ORIGNOLLES**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2022**

formations sont obligatoires, Mayline souhaitant travailler auprès d'enfants, il lui a été proposé le stage BAFA ainsi que la formation au CAP petite enfance prérequis pour le passage du concours d'ATSEM. Mayline Hellard considérant que les nouveaux horaires et les conditions de travail n'étant pas en adéquation avec ses souhaits, décide de ne pas poursuivre et refuse le contrat proposé à compter du 1<sup>er</sup> août.

**CITOYENNETE**

**Réunion publique**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'une réunion publique se tiendra le 29 Août à 18h30 à la salle des fêtes. Tous les Orignollais y sont cordialement invités

**Questions diverses**

- Madame la Sous-Préfète sera à Orignolles le jeudi 11 août à 10h pour une visite de la commune et de l'entreprise Rapiteau. Le Conseil Municipal est invité à cette rencontre.
- Monsieur Maurice invite le Conseil Municipal à un apéritif dinatoire le 6 août à partir de 18h à la maison de la chasse afin de célébrer ses 50 ans au service de l'ACCA dont 30 ans de Présidence.

La séance est levée à 20h30.

<b>Nom Prénom des élus</b>	<b>Signature</b>
RAPITEAU Jean Michel Maire	
BRODZIAK François 1 <sup>er</sup> adjoint	
LEBRETON Amaury 2 <sup>ème</sup> adjoint	
BOUCHET Sébastien 3 <sup>ème</sup> adjoint	
RAPITEAU Arnaud 4 <sup>ème</sup> adjoint	
CHARRON Annie Conseillère	
MAURICE Francis Conseiller	
AUDUBERTEAU Anne-Sophie Conseillère	Absente
ARDOUIN Yoann Conseiller	
DEVEAU Jean-Claude Conseiller	(pouvoir à Mme Charron)
PETIT Claire Conseillère	
DUBRAUD Mickaël Conseiller	
RICHARD Marie-Gilles Conseillère	
BRILLOUET Anaïs Conseillère	
MARTINEAU Didier Conseiller	